ENREGISTRÉ LE
10 FEV. 2023
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRIANÇON

DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.22.07/022

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Souscription d'un contrat de location de deux TPE pour la régie de recettes et d'avances du Pôle Sports et Santé.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°052 en date du 18 février 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle Sports et Santé ;

Considérant que, à compter du 01 janvier 2023, il est nécessaire de renouveler la location de deux TPE (Terminal de Paiement Electronique) au centre aquatique et à la patinoire de Briançon afin de faciliter la paiement des prestations proposées et par conséquent de régulariser un contrat de location avec la société JM MONETIQUE SARL ;

DECIDE

Article 1
La Ville de Briançon est autorisée à signer le **contrat de location de matériel** avec la société JM MONÉTIQUE SARL pour la location de deux TPE pour la régie de recettes et d'avances instaurée auprès du Pôle Sports et Santé.

Article 2
Le contrat est établi pour une durée de un an (1), soit jusqu'au 31 décembre 2023, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction pour 5 ans maximum.

Article 3
Les principales caractéristiques du contrat de location de matériel sont les suivantes :

- Type matériel : 1 TPE ICT DESK 5000 avec abonnement ADSL + 1 TPE DESK 5000 avec abonnement ADSL ;
- Durée : un (1) an minimum ;
- Montant : Six cent soixante-douze euros (672,00 €) HT par an.

Les obligations de chacune des parties sont stipulées dans le contrat de location de matériel à signer entre la Société JM MONETIQUE SARL et la Ville de Briançon.

Article 4
Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, le contrat à intervenir avec la société JM MONÉTIQUE SARL (SIRET N°451 426 860 00016), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 07 FEV. 2023

Le Maire,

MAIRIE DE BRIANÇON 19 (Hautes-Alpes)

Arnaud MURGIA

Transmise le : 10 FEV. 2023
Affichée le : 01 MARS 2023
Notifiée le : 01 MARS 2023

SAS JM MONETIQUE

Village Artisanal de la justice
Atelier n°9-05000 GAP
Tél. 04 92 52 68 03
Fax. 04 92 52 68 06
N°SIRET : 451 426 860 00016 – CODE NAF : 725Z

01/01/2023

CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

Lieu d'installation : VILLE DE BRIANÇON les Cordeliers BP 18 05100 BRIANÇON

Date d'installation : utilisateur *: VILLE DE BRIANÇON PISCINE* Tél : 04 92 21 53 13 *06 87 71 97 46*

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à la location, maintenance, par JM Monétique du matériel spécifiquement désigné aux conditions particulières, ce qui est expressément accepté par le locataire.
Les présentes conditions générales et conditions particulières ne constituent un contrat qu'après leur signature par JM Monétique et le locataire. Elles contiennent l'intégralité de l'accord intervenu entre JM Monétique et le locataire et annulent et remplacent tout accord antérieur.
Toutes modifications ou complément devra faire l'objet d'un avenant préalable écrit signé par JM Monétique et le locataire.

ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL

Le locataire est seul responsable du choix du matériel et de la détermination de ses spécifications et caractéristiques avec le loueur. Il est également seul responsable de l'adéquation du matériel à ses besoins spécifiques.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA LOCATION

le présent contrat est fixé pour une durée déterminée d'un an minimum à compter du jour de sa signature.
A défaut de dénonciation d'une ou l'autre des parties un mois avant l'expiration de la première période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin trimestriellement avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : LIVRAISON ET INSTALLATION

Les frais de livraison et d'installation sont pris en charges par JM Monétique. Le locataire doit fournir, à la date de livraison, les locaux équipés conformément aux normes du fournisseur, et les logiciels, dispositifs, et équipements complémentaires nécessaires à l'utilisation du matériel.
Le matériel sera installé et mis en condition de fonctionnement par JM Monétique.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans les conditions normales selon les spécifications et limites d'utilisation du loueur notamment en ce qui concerne l'environnement, les fournitures, l'implantation physique du matériel et les logiciels nécessaires au bon fonctionnement.
Le locataire avisera immédiatement JM Monétique de tout dommage ou détérioration du matériel, quelle qu'en soit la cause.
Le locataire n'aura droit à aucune réduction de loyer ou indemnité quelconque en cas d'arrêt d'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment en ca s de panne, ou pour cause d'entretien ou réparation quelqu'en soit la durée.
Le loueur s'engage à intervenir dans les 48 heures ouvrables afin de procéder à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

JM Monétique s'engage à assurer la maintenance du matériel dans les conditions suivantes :
La maintenance couvre les interventions de JM Monétique sur appel du client. Elle concerne les pièces, la main d'œuvre, le déplacement résultant d'une défectuosité du matériel, ainsi que la mise à jour du logiciel.
Ne sont pas couverts au titre de maintenance par le présent contrat :
L'entretien, le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, de tout matériel non désigné aux conditions particulières ou en cas d'utilisation anormale par le locataire du matériel loué.
La réparation des dommages causés par les fluctuations anormales du réseau électrique, téléphonique ou minitel ainsi que l'installation, l'entretien, le dépannage de l'installation téléphonique ou du minitel associés éventuellement au matériel.
La fourniture et l'installation de fournitures (bobinettes etc...)
Toute intervention non couverte par le présent contrat donnera lieu à facturation séparée selon les modalités et les tarifs en vigueur applicables par JM Monétique.

ARTICLES 7 : LOYER

La location est consentie en contrepartie du paiement par le locataire des loyers indiqués aux conditions particulières.
Les loyers sauf dispositions spéciales sont payables par trimestre et d'avance le premier jour de chaque trimestre courant à compter de la date de début de la location au siège de JM Monétique.
JM Monétique facturera en sus au locataire tous les frais et taxes en vigueur à la date du paiement.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Avant toute remise de matériel et à titre de garantie, le locataire verse une somme forfaitaire de 300 € par chèque.
En cas de renouvellement de la location il sera demandé un autre chèque de caution en remplacement du premier chèque qui sera restitué.

ARTICLE 9 : PROPRIETE

Le matériel loué est propriété entière et exclusive de JM Monétique. En conséquence, le locataire s'engage à respecter et à faire respecter en toute occasion, et à ses frais ce droit de propriété.
Le locataire s'interdit à titre gracieux ou onéreux, de céder, prêter, mettre à disposition, sous-louer, nantir ou donner en gage le matériel, et d'une manière générale de conférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout droit sur le matériel ou son utilisation.
Le locataire s'engage en retour, à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce, tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété de JM Monétique sur le matériel. En cas de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, de vol ou d'immobilisation du matériel, le locataire doit en aviser JM Monétique immédiatement, dans un délai de 48 heures, par lettre recommandée. Si la saisie a lieu, il doit faire le nécessaire pour en obtenir la mainlevée, sans délai.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

A compter de la date de livraison du matériel et tant que le matériel sera sous sa garde, le locataire sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel loué ou son utilisation, même en résultant d'un vice de construction. A ce titre, le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, et le locataire s'engage à obtenir de ses assureurs que JM Monétique bénéfice de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel, avec abandon de recours contre lui.

ARTICLE 11 : CESSION ET DELEGATION

Le locataire s'interdit toute cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, du présent contrat.
JM Monétique est autorisé par le locataire à céder, nantir ou déléguer ses droits ou obligation en vertu du présent contrat au profit de toute personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 12 : RESILIATION-EXPIRATION-PROLONGATION

En dehors du cas de résiliation dans le cadre du renouvellement (cf article 3), le contrat de location pourra être résilié de plein droit par JM Monétique par lettre recommandée avec accusé de réception au locataire en cas d'inexécution par le locataire d'une seule de ses obligations. La

résiliation du contrat avant son terme, pour quelque cause que ce soit n'entraîne pour JM Monétique aucune obligation de restitution, même partielle, des loyers et de ses accessoires.
Dans tous les cas de résiliation, anticipée, le locataire est tenu :

De restituer, en supportant tous les frais, comme indiqué à l'article 14, le matériel.

De verser à JM Monétique en réparation de son préjudice et à titre de sanction une indemnité contractuelle de résiliation égale à tous les loyers et accessoires restant à courir.
L'indemnité ci-avant sera majorée des frais éventuels occasionnés à JM Monétique du fait de la résiliation y compris les honoraires de conseils, et portera de plein droit intérêt au taux légal depuis le jour de la résiliation.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT
Au terme du contrat de location, le locataire doit restituer le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.
Tous les frais afférent au démontage la déconnexion, l'emballage ou le transport du matériel en retour, ainsi que tous les frais éventuels de remise en état seront à la charge du locataire. Au cas ou le locataire refuserait de restituer le matériel, JM Monétique pourra l'y contraindre par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GAP.

En outre, le locataire sera tenu de payer les redevances d'utilisation du matériel jusqu'à la restitution.

ARTICLE 14 : VALIDITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT
Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une précision compétente, les autres stipulations garderont toutes leur force et leur portée.
Toute tolérance éventuelle de JM Monétique ne pourra être considérée comme une modification du présent contrat, ni priver JM Monétique du droit d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes.

ARTICLE 15 : LOI ET JURIDICTION COMPETENTE
Le contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Gap.

CONDITIONS PARTICULIERES

CAUTION :
COMMERCE :

Les conditions particulières sont valables pour le matériel décrit ci-dessous.

TYPE DE MATERIEL	N° DE TPE	MONTANT HORS TAXES		MONTANT ANNUEL TTC
		P.U HT mois	P.U HT année	P.T TTC
1 TPE ICT DESK 5000 + ABONN ADSL	3133	**28.00**	**336.00**	**403.20**
1 TPE DESK 5000 + ABONN ADSL	3134	**28.00**	**336.00**	**403.20**

LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT

Pour le client : MAIRIE DE BRIANÇON En qualité : Maire de Briançon A : ~~GAP~~ Briançon Le : 07 FEV. 2023 Cachet et signature « lu et approuvé »	Pour: JM MONETIQUE En qualité : A : GAP Le : 03/02/2023 Cachet et signature **SAS JM MONETIQUE** **Village Artisanal de la Justice** **Atelier n°9-05000 GAP** **Tél. 04 92 52 68 03** **Fax. 04 92 52 68 06** N°SIRET : 451 426 860 00016 – CODE NAF : 524Z

« CONTRAT FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES »